

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 040-244000808-20241210-2024_12_0255_1-AU



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales



Les Landes, le Département

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DU PLUi

Octobre 2024



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Documents contractuels	5
3. Définitions	5
4. Objet de la convention	5
5. Description des prestations	5
6. Durée de la convention	6
7. Participation financière	6
8. Nature de la participation financière	6
9. Propriété intellectuelle des documents produits par l'Observatoire de l'ADACL	6
10. Avenant	7
11. Résiliation pour inexécution	7
12. Loi	7
13. Conciliation	7
14. Tribunal	8



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes**,
Dont le siège est Maison des communes - 175, Place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 MONT-DE-MARSAN cédex ;
Représentée par son président, Monsieur Olivier MARTINEZ, autorisé à cet effet par
délibération du conseil d'administration du 24 Septembre 2021 ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE INDIVIDUELLEMENT : L'« ADACL » ET ENSEMBLE les « Parties
»

D'UNE PART

- **La Communauté d'Agglomération « Mont-de-Marsan Agglomération »**
Dont le siège est au 575, Avenue du Maréchal Foch – 40000 MONT-DE-MARSAN ;
Représenté par son Président, Monsieur DAYOT Charles ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ INDIVIDUELLEMENT : « Mont-de-Marsan Agglomération » OU
« le Membre » ET ENSEMBLE les « Parties »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :



1. PREAMBULE

Les statuts de l'ADACL prévoient dans leur article 2 qu'elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter aux collectivités territoriales adhérentes une assistance d'ordre administratif et technique.

Le développement de l'action décentralisée des collectivités, particulièrement dans le domaine du développement territorial, notamment au regard des enjeux actuels, telle que la transition écologique et de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, rend de plus en plus actuelle la nécessité de disposer de lieux de veille et d'observation où peuvent être rassemblées les données, débattus les diagnostics et partagées les visions prospectives.

Les missions de l'Observatoire territorial, comme outil d'animation et d'échanges avec les partenaires et acteurs de l'aménagement des territoires landais, sont les suivantes :

- Collecter et gérer des informations pour le compte des collectivités locales, par la mise en place d'une base de données à l'échelle du département :
 - Informations foncières, démographiques, économiques, urbaines et sociales,
 - En provenance des communes, EPCI, Conseil Départemental des Landes, des services de l'Etat, de l'INSEE...
- Produire :
 - Des analyses à différentes échelles (département, EPCI, commune),
 - Notamment, une cartographie grâce à un système d'information géographique (IGECOM) ;
- Aider aux décisions en matière de politiques territoriales :
 - Evaluer l'impact des politiques locales d'aménagement,
 - Anticiper les dynamiques territoriales à l'échelle du département,
 - Contribuer à la définition de projets de territoires.

A cet effet, l'Observatoire territorial de l'ADACL a mis en place, depuis 2009 :

- Un volet dédié au foncier, à l'habitat permettant d'évaluer les documents de type PLH, PLUi, SCoT et de recueillir auprès de divers partenaires de nombreuses données ayant trait :
 - Au foncier, matière support de l'aménagement ou de la préservation de l'espace, Ainsi, l'observation foncière permet de mieux repérer et appréhender l'évolution et l'intensité des dynamiques foncières locales ;
 - A la population : Les analyses démographiques constituant le socle de la connaissance d'un territoire et de ses évolutions, notamment dans le contexte de forte croissance démographique des territoires landais ;
 - A l'habitat : L'observation des différents aspects de l'habitat permet de suivre l'évolution des modes de vie d'une part, et des marchés immobiliers locaux d'autre part ; cette connaissance de l'offre et des besoins de logements contribuant à orienter les politiques locales de l'habitat, notamment dans des PLH et des PLUi-H.
- Un volet lié à l'économie territoriale qui vise à mieux appréhender les acteurs économiques, notamment à partir de bases fiscales des entreprises, et à mieux cerner leurs conditions d'accueil. Cet observatoire est basé sur :
 - L'analyse des entreprises et des filières économiques,
 - La fiscalité des entreprises et des ménages,
 - Le recensement des zones d'activité.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention et ses avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

3. DEFINITIONS

Le terme « Documents » aura entre les parties la signification suivante : il désigne l'ensemble des productions, analyses, études, documents et toutes autres informations réalisées par l'ADACL et fournis au Membre dans le cadre de la présente convention, sous toutes formes et tous supports, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant.

4. OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières globales de l'assistance apportée par l'ADACL, en ce qui concerne la mission d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération, qui est obligatoire six ans au plus tard après la délibération portant l'approbation du document, d'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme. Cela permettra d'apporter des éléments de diagnostic pour la révision, partielle ou complète du document.

Elle permet également de définir l'accompagnement et l'assistance que portera l'ADACL auprès de Mont de Marsan Agglomération pour la mise en place d'un observatoire pour mesurer l'effet des actions engagées dans le document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale (Programme Local de l'Habitat).

5. DESCRIPTION DE LA MISSION

L'Observatoire permettra la mise à disposition des compétences et de l'expertise de l'ADACL, à travers notamment la collecte, le traitement et l'analyse de données foncières, démographiques, urbaines et sociales : cadastre, données INSEE, fichier FILOCOM...

La mise à disposition et le traitement de ces données au profit de Mont-de-Marsan Agglomération, concernera :

- D'une part, l'évaluation du PLUi après six ans d'application avec la production d'un document strictement consacré à l'évaluation du PLUi. Il montrera l'évolution des indicateurs au fil des années précédentes sur diverses thématiques, telles que la démographie, l'habitat, l'emploi et l'économie, la mobilité, l'occupation du sol ou encore l'environnement. Cette évaluation permettra d'analyser le degré d'atteinte des objectifs au regard des éléments inscrits dans le PLUi. La restitution des conclusions de l'étude sera faite en réunion auprès des élus du territoire.
- D'autre part, l'évaluation des politiques publiques menées par l'EPCI, en mesurant l'effet des actions engagées dans le PLH de Mont-de-Marsan Agglomération. Une présentation des conclusions de l'étude sera faite auprès des élus du territoire.

Chaque étude fera l'objet d'un livrable remis au Membre.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention.

7. MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière sera faite par application du barème voté annuellement en Assemblée Générale de l'ADACL.

Ce barème fixe des participations en fonction du nombre de communes de Mont-de-Marsan Agglomération pour le suivi et l'évaluation du PLUi.

Le Membre compte 18 communes.

La participation annuelle due sera réglée durant le dernier trimestre de chaque année d'exercice.

8. EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Membre s'engage à faciliter à l'ADACL les contacts et échanges techniques utiles à l'exécution de la présente convention.

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes dispose du libre choix des moyens à mettre en œuvre, dans l'exécution de la présente convention.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS PRODUITS PAR L'OBSERVATOIRE DE L'ADACL

Les Documents produits en exécution de la présente convention sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont l'ADACL pourrait être l'auteur et/ou le producteur,

Afin de permettre l'utilisation des Documents par le Membre, l'ADACL lui accorde, s'il l'accepte, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les Documents pour ses besoins propres et internes.

Le Membre est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Documents, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.

Le Membre devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Documents, la mention « Source des données suivie obligatoirement du nom du Fournisseur et/ou de l'ADACL. Parallèlement, le Membre s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document dérivé, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant tout ou partie des Documents.



10. AVENANT

Les Parties peuvent modifier la présente convention, au cours de son exécution :

- Pour modifier les conditions ou modalités d'exécution du programme annuel tel qu'il figure dans la convention
- Ou pour constater un changement du nombre de communes

11. RESILIATION POUR INEXECUTION

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas de non-respect, par l'autre Partie, des obligations qui y sont définies, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

En cas de résiliation pour inexécution par le Membre, les sommes versées à l'ADACL au titre de la convention lui restent acquises en totalité. Aucune indemnité de résiliation ne peut être demandée par le Membre

En cas de résiliation pour inexécution par l'ADACL, le Membre peut mettre en demeure l'ADACL d'avoir à restituer tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la contribution annuelle.

12. LOI

La convention est régie par la loi française.

II en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

13. CONCILIATION

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre des stipulations de l'article « Tribunal », chacune des Parties s'engage à désigner les directeurs des services concernés.

Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Dès lors qu'elles n'engagent pas financièrement le Membre et qu'elles ne visent qu'à préciser les modalités d'exécution de la convention telle qu'approuvée par le Membre, les décisions arrêtées d'un commun accord ont valeur contractuelle.

Dans le cas contraire, ces décisions devront être approuvées par l'organe délibérant de chacune des Parties.

14. TRIBUNAL

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.



Fait à Mont-de-Marsan, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'ADACL,
Olivier MARTINEZ

Le Président de Mont-de-
Marsan Agglomération,
Charles DAYOT